GARANTIE DU FABRICANT BARTYN

1. Garant, produits et étendue de la protection

Le garant est BARTYN sp. z o.o., ul. Brylantowa 8, 16-400 Suwałki, Polska, KRS 0000740984, NIP 8442363034, ci-après « BARTYN ».

La garantie couvre les produits suivants, fabriqués par BARTYN et vendus sous la marque BARTYN : fenêtres, portes extérieures, portes intérieures, portes de balcon et de terrasse à ouvrant à la française ou oscillo-battant, portes levantes-coulissantes HS, portes oscillo-coulissantes PSK, volets ainsi que les équipements couverts selon les règles ci-dessous. Le produit, son exécution et ses équipements sont identifiés par les documents d'achat et de livraison ainsi que par la spécification de commande convenue. La présente garantie ne s'applique pas aux livraisons effectuées sous une marque tierce.

L'étendue territoriale de la présente garantie couvre le lieu de pose du produit couvert par les présentes conditions. Le lieu de pose est rattaché au produit concerné sur la base des documents d'achat ou de livraison ou de l'adresse du bâtiment indiquée lors de la réclamation.

La garantie protège contre les défauts de fabrication du produit et de ses pièces couvertes par celle-ci. Elle couvre une exécution défectueuse, y compris un défaut du matériau utilisé, lorsque celui-ci constitue un défaut de fabrication de l'élément livré. Des propriétés particulières, telles que l'étanchéité du vitrage isolant ou la durabilité du revêtement, sont couvertes par la garantie pendant les durées indiquées au point 3. Une modification des standards techniques après la livraison n'implique pas, à elle seule, d'obligation de moderniser un produit correctement fabriqué.

BARTYN est le garant et l'entité à laquelle sont adressées les demandes fondées sur la présente garantie. Les durées de garantie promises ici s'appliquent indépendamment des garanties plus courtes des fournisseurs de composants.

2. Bénéficiaire et droits légaux

Le bénéficiaire de la garantie est le premier client final qui, au moment de l'achat, est propriétaire du bâtiment. La garantie ne bénéficie ni aux intermédiaires commerciaux ni aux entreprises réalisant la pose. Elle est incessible et s'éteint en cas de changement de propriétaire du bâtiment.

Les mêmes conditions de garantie s'appliquent aux clients finaux particuliers et professionnels bénéficiaires de la garantie.

En cas de non-conformité du bien au contrat ou de défaut de celui-ci, le consommateur dispose à l'égard du vendeur de droits légaux, dont l'exercice est gratuit et que la présente garantie ne limite pas.

3. Point de départ et durées de garantie

La période de garantie commence le jour de la remise documentée du produit au client final bénéficiaire. Une pose ultérieure ne reporte pas cette date. La remise peut être prouvée par un document de réception ou par tout autre document fiable permettant d'établir la date, le destinataire et l'identité du produit. L'enregistrement du client n'est pas exigé.

Produit, pièce ou propriété	Durée de garantie
Produits	
Fenêtres ainsi que portes de balcon et de terrasse à ouvrant à la française ou oscillo-battant	5 ans
Portes extérieures	2 ans
Portes intérieures fabriquées par BARTYN et vendues sous la marque BARTYN	2 ans
Portes HS et PSK	2 ans
Volets	5 ans
Vitrage	
Étanchéité des vitrages isolants des fenêtres, avec intercalaire en aluminium ou en matière synthétique	5 ans
Étanchéité des vitrages isolants des portes extérieures, HS et PSK	2 ans
Quincaillerie, mécanismes et joints	
Quincaillerie de fenêtre	5 ans
Quincaillerie principale des portes extérieures et mécanismes principaux HS et PSK	2 ans
Joints	Les joints bénéficient de la durée de garantie du produit dans lequel ils sont intégrés.
Fonctionnement des attaches de liaison entre l'aluminium et le bois	5 ans
Surfaces	
Revêtements de finition des éléments en bois	De 2 à 5 ans, conformément à l'annexe 1
Résistance de la couche de silicone	3 ans
Résistance du revêtement de finition des éléments de liaison en aluminium	5 ans, dans les groupes d'environnement 1–2
Équipement	
Éléments d'équipement complémentaire	2 ans, dans les groupes d'environnement 1–2
Éléments automatiques et électroniques	2 ans, dans les groupes d'environnement 1–2.[1]

[1] Le raccordement électrique est effectué par une personne disposant des habilitations appropriées.

Pour les portes intérieures, la durée de garantie de deux ans s'applique à l'ensemble du produit ainsi qu'à ses pièces et propriétés couvertes par la présente garantie, y compris le verre, la quincaillerie principale et les revêtements de finition. Cette durée propre au produit concerné prévaut sur les durées différentes et plus longues figurant dans ce tableau et à l'annexe 1. Les

autres conditions de garantie, notamment l'exception ci-dessous relative aux surfaces huilées, brutes ou seulement apprêtées, demeurent applicables. Pour les autres produits, les durées correspondantes attribuées dans ce tableau et à l'annexe 1 s'appliquent.

L'équipement complémentaire comprend notamment les ferme-portes ainsi que les mécanismes, paumelles et poignées supplémentaires. L'automatisme et l'électronique comprennent notamment les moteurs de crémone, les serrures électromécaniques, les lecteurs d'empreintes digitales et les claviers à code. Le classement d'une pièce est déterminé par sa fonction dans le produit concerné. Une pièce de la quincaillerie principale de fenêtre ne devient pas un équipement complémentaire du seul fait qu'elle porte le nom de « crémone », « paumelle » ou « poignée ». Sa garantie de cinq ans est maintenue.

Les groupes d'environnement suivants s'appliquent à la présente garantie :

Groupe	À l'extérieur	À l'intérieur
1 — faible	Atmosphère peu polluée, principalement zones rurales	Bâtiments non chauffés avec condensation possible, p. ex. entrepôts
2 — modérée	Atmosphère urbaine et industrielle avec pollution modérée au dioxyde de soufre ainsi que littoral à faible charge saline	Production à forte humidité et forte pollution, p. ex. entreprises agroalimentaires, blanchisseries, brasseries, laiteries
3 — forte	Zones industrielles et littoral à charge saline modérée	Installations sportives, piscines, chantiers navals de réparation
4 — très forte, industrie	Zones industrielles à forte humidité et atmosphère agressive	Condensation quasi permanente et forte pollution, usines chimiques
5 — très forte, mer	Littoral à forte charge saline	

Les environnements des groupes 3–5 nécessitent un accord distinct sur l'utilisation du produit. En l'absence d'un tel accord, la garantie ne couvre pas les dommages causés par les conditions agressives de cet environnement. La seule localisation n'exclut pas un défaut sans rapport avec cette influence.

Les surfaces huilées, brutes ou seulement apprêtées ne sont pas couvertes par la garantie sur le revêtement. Cela ne prive pas de protection la construction, le verre ni la quincaillerie du produit. Un dommage au bois causé par l'absence de protection adéquate de la surface ne constitue donc pas un défaut de fabrication.

Les accords individuels dérogatoires doivent identifier sans ambiguïté le produit et l'étendue de la différence et avoir été valablement convenus avant l'achat.

4. Pose et protection contre l'eau

La pose des fenêtres extérieures et des portes extérieures couvertes par la présente garantie, y compris les portes de balcon et de terrasse à ouvrant à la française ou oscillo-battant ainsi que les portes HS et PSK, est réalisée conformément aux règles de l'art reconnues. Le guide allemand « Leitfaden zur Planung und Ausführung der Montage von Fenstern und Haustüren für Neubau und Renovierung », élaboré par la Gütegemeinschaft Fenster, Fassaden und Haustüren e. V. et l'ift Institut für Fenstertechnik, Rosenheim, édition de mars 2024, sert de référence. Cela comprend en

particulier un raccordement au mur étanche à la pluie battante côté extérieur, un raccordement étanche à l'air côté intérieur — plus étanche à l'intérieur qu'à l'extérieur — ainsi que des raccordements corrects des appuis de fenêtre et des seuils.

Aucun poseur agréé par BARTYN n'est exigé. Le procès-verbal de pose ou la facture de l'entreprise de pose peuvent aider à éclaircir les circonstances, mais ne constituent pas une condition obligatoire de la garantie. Une pose incorrecte exclut en principe la protection des dommages causés par cette pose. Les conditions supplémentaires particulières de BARTYN sont les suivantes :

1. L'élément extérieur — fenêtre, porte extérieure, porte de balcon ou de terrasse à ouvrant à la française ou oscillo-battant, porte HS ou PSK — est en retrait d'au moins 5 cm par rapport à la surface extérieure du mur fini. En cas de pose au nu de cette surface ou de retrait inférieur à 5 cm, aucun droit ne peut être invoqué au titre de la présente garantie.
2. Les portes extérieures sont protégées par un auvent remplissant l'une des deux conditions suivantes : son bord inférieur se trouve au maximum à 50 cm au-dessus de la porte, sa profondeur est d'au moins 100 cm et son débord au-delà de chaque bord latéral de la porte est d'au moins 25 cm. Alternativement, l'auvent assure une protection sous un angle de 60° au maximum, représentée à la figure 3.6 du chapitre 3.1.3 du guide. Le sommet de l'angle se situe au pied de la porte, au niveau du seuil. L'angle est mesuré entre l'horizontale orientée vers l'extérieur et la ligne menant au bord extérieur de l'auvent, y compris dans la direction latérale.
3. En l'absence d'un tel auvent, un drainage linéaire avec protection contre les rejaillissements d'eau est réalisé immédiatement devant la porte, sur toute sa largeur, conformément aux règles techniques décrites dans le guide. Si la porte ne dispose ni d'un tel auvent ni d'un tel drainage, aucun droit ne peut être invoqué pour celle-ci au titre de la présente garantie.
4. Pour les autres éléments descendant jusqu'au sol ou jusqu'au terrain, si le bord supérieur de la partie basse du dormant ou du seuil se trouve à moins de 15 cm au-dessus de la couche d'évacuation de l'eau, un drainage linéaire est réalisé immédiatement devant l'élément, sur toute sa largeur. Des exemples de réalisation figurent aux chapitres 3.1.3 et 7.5 du guide. L'absence de ce drainage signifie qu'aucun droit ne peut être invoqué au titre de la présente garantie pour l'élément concerné.
5. Les appuis de fenêtre extérieurs présentent une pente vers l'extérieur.
6. Une source de chaleur se trouve à au moins 150 cm des portes extérieures.

Les exigences supplémentaires ci-dessus constituent des conditions de garantie propres à BARTYN. Ces exigences s'appliquent à tous les produits extérieurs couverts par la présente garantie auxquels la condition concernée se rapporte. Elles ne s'appliquent pas aux portes intérieures.

5. Chantier, stockage et entretien

Stockage et chantier

Jusqu'à la pose, le produit est stocké dans un endroit sec et aéré, à l'abri du soleil, de l'exposition à l'eau et des dommages. On évite un emballage étanche et un stockage serré en cas de variations de température provoquant de la condensation. Le transport après la remise s'effectue à couvert, dans des conditions sèches et propres, avec un calage empêchant tout déplacement.

Dans les pièces, un apport d’air et un renouvellement d’air adaptés à leur usage sont assurés, en particulier pendant le chantier et durant la première saison de chauffage. Pendant les travaux d’enduit, la réalisation des chapes et le séchage du bâtiment, les éléments sont protégés contre l’eau, la salissure et l’humidité excessive. Des protections efficaces ainsi qu’une ventilation et, si nécessaire, une déshumidification sont mises en œuvre. Les protections sont retirées de manière à ne pas endommager les surfaces ni retenir l’humidité. Le VFF-Merkblatt VOB.03:2019-10 sert d’aide. L’excès d’humidité et son lien avec le dommage signalé sont appréciés sur la base des circonstances réelles.

Maintenance

Au moins une fois par an, une entreprise spécialisée contrôle, nettoie et lubrifie la quincaillerie et, si nécessaire, la règle, conformément aux instructions du système utilisé. Au moins une fois par an, une entreprise spécialisée contrôle et nettoie les surfaces peintes, vernies ou lasurées, répare dans les règles de l’art les dommages existants du revêtement et applique les produits d’entretien recommandés pour le revêtement concerné. Les instructions propres au revêtement livré s’appliquent à cet égard. Les joints sont nettoyés au moins une fois par an avec des produits doux adaptés au matériau.

Récapitulatif de l’entretien

Quoi	Qui	Fréquence	Preuve
Surfaces peintes, vernies ou lasurées : contrôler, nettoyer, réparer les dommages existants du revêtement, appliquer les produits d’entretien recommandés	Entreprise spécialisée	Au moins une fois par an	Facture selon les indications ci-dessous ; carte d’entretien comme récapitulatif
Quincaillerie : contrôler, nettoyer et lubrifier, régler si nécessaire	Entreprise spécialisée	Au moins une fois par an ; réglage si nécessaire selon les instructions du système	Facture selon les indications ci-dessous ; carte d’entretien comme récapitulatif
Joints : nettoyer avec des produits doux adaptés	Entretien par le bénéficiaire possible ; aucune entreprise spécialisée exigée	Au moins une fois par an	Carte d’entretien ou autres preuves fiables

Preuves

La maintenance de la quincaillerie ainsi que le contrôle et le nettoyage annuels des surfaces peintes, vernies ou lasurées, la réparation des dommages existants du revêtement et l’application de produits d’entretien par une entreprise spécialisée doivent être justifiés par une facture mentionnant la date, le numéro de commande/de position et les travaux effectués. La carte d’entretien sert de récapitulatif et ne remplace pas cette facture. Les autres moyens de preuve admissibles en vertu des dispositions légales impératives ne sont pas affectés.

Selon la présente garantie, le nettoyage des joints ne nécessite pas d’entreprise spécialisée. Ces opérations sont consignées dans la carte d’entretien. D’autres preuves fiables de leur exécution peuvent remplacer l’inscription.

Nettoyage

Les surfaces peintes, vernies ou lasurées sont lavées à l'eau propre additionnée d'une petite quantité de produit neutre, avec un chiffon doux, sans récurer ni exercer de pression, puis rincées sans délai. La température de surface ne doit pas dépasser 25 °C.

On n'utilise ni vapeur, ni produits abrasifs, ni produits fortement acides d'un pH inférieur à 3 ou fortement alcalins d'un pH supérieur à 12, ni solvants organiques, ni produits d'origine inconnue.

Le produit est d'abord testé à un endroit non visible. Le contact ne dépasse pas une heure. Les instructions propres au revêtement livré s'appliquent également.

Produits chimiques et compatibilité des matériaux

Les éléments sont protégés contre la chaux, le ciment, les acides, les bases, le sel et les produits chimiques de déverglaçage. Les silicones, mastics, enduits de rebouchage et graisses de montage en contact avec eux ont une réaction neutre, d'un pH d'environ 7, et une compatibilité avérée avec les surfaces. L'acier inoxydable est nettoyé avec des produits prévus à cet effet, dans le sens du brossage. Les salissures ferreuses sont éliminées sans délai.

Instructions d'entretien

Les instructions d'entretien et de maintenance propres au produit livré sont mises à disposition sur le site internet de BARTYN, classées par produit et par version. BARTYN met à disposition les documents relatifs au produit exigés par la loi sous la forme requise.

La négligence de l'entretien est appréciée en relation avec le défaut concret.

6. Appréciation du défaut et limites de la garantie

Les points de référence sont la qualité de bois convenue, la construction et la finition du produit. Les différences naturelles de teinte, de veinage, de structure et de nœuds qui restent dans les limites de la qualité convenue, ainsi que le vieillissement normal, ne constituent pas un défaut de fabrication. Les différences entre lots, le changement de teinte sous l'effet de la lumière, la perte de brillance, le farinage, les fines fissures et les exsudations de résine requièrent une appréciation tenant compte du type de surface et de la cause. Leur seule dénomination ne préjuge pas d'un refus.

La surface est examinée sur le produit fini, sous une lumière du jour diffuse, sans grossissement ni marquage de l'endroit, depuis la direction d'utilisation normale. L'appréciation du verre s'effectue selon les critères propres au vitrage concerné et à sa spécification. L'examen visuel ne remplace pas la vérification du fonctionnement ni de l'étanchéité. La déformation climatique de l'ouvrant de porte est appréciée après vérification de la pose, du réglage et des paramètres convenus. L'ampleur du cintrage ne détermine pas à elle seule l'aptitude au fonctionnement de la porte.

L'étanchéité du vitrage isolant signifie l'étanchéité de l'espace entre les vitres. La condensation sur la surface accessible du verre, sur la quincaillerie, les cylindres, les poignées ou les entrées d'air, résultant de l'humidité et des conditions thermiques, n'équivaut pas à une perte d'étanchéité. La garantie sur les vitrages isolants ne couvre pas les bris et les fissures du verre. Un accord individuel portant sur du verre trempé soumis à l'essai heat-soak conserve sa portée. L'essai heat-soak est un test thermique contrôlé du verre déjà trempé, qui réduit le risque de casse spontanée

ultérieure, notamment due à des inclusions de sulfure de nickel. Il n'exclut pas totalement la casse du verre.

Pour les revêtements foncés, les règles relatives à la valeur Y figurant à l'annexe 1 s'appliquent. Les effets de l'échauffement, tels que les exsudations de résine, les décolorations et les déformations, sont appréciés selon leur cause et l'exécution convenue. Pour les revêtements foncés dont la valeur Y est inférieure à 30, BARTYN évalue dès l'établissement de l'offre, pour chaque essence de bois, la faisabilité technique et informe le client des risques et des conditions de garantie propres à l'exécution concernée. Le résultat et l'information écrite destinée au client sont consignés dans les documents de commande avant la validation de la production.

Les reconstitutions historiques, les formes non rectangulaires, les éléments cintrés, les profilés élancés, les sculptures sur bois et les dimensions hors standard ne sont pas automatiquement exclus. Des tolérances particulières ou des dérogations à la garantie nécessitent un accord préalable concret. La garantie ne couvre pas les défauts expressément signalés à l'acheteur avant l'achat et pour lesquels une réduction de prix a été convenue. Ce qui compte, c'est la caractéristique communiquée et convenue.

La garantie ne couvre pas les dommages causés après la remise par une détérioration mécanique, chimique ou thermique, l'exposition à l'eau, un environnement agressif, un transport, un stockage, une utilisation ou une maintenance inappropriés, ni par la force majeure. Cela vaut également pour les dommages causés par une transformation, une réparation, une pièce ou un produit inappropriés ainsi que pour les défauts résultant de dimensions, de matériaux ou de solutions inappropriés indiqués par le client. La seule intervention d'une autre entreprise n'exclut pas une erreur de fabrication sans lien avec son travail. L'usure naturelle de la quincaillerie et des joints est exclue. N'est pas non plus couverte l'aggravation évitable du dommage résultant d'un retard injustifié dans le signalement ou dans la protection du produit. Les conditions de pose particulières sont définies au point 4.

7. Signalement et examen de la réclamation

Le défaut doit être signalé sans retard injustifié après sa constatation à reklamacje@bartyn.pl ou par écrit à l'adresse de BARTYN indiquée au point 1.

Le signalement comporte le numéro de commande et le numéro de position de l'élément faisant l'objet de la réclamation, conformément aux documents de commande, ainsi que l'adresse du bâtiment, la description du problème et la date de constatation du problème. Si le dossier peut être identifié sans ambiguïté d'une autre manière, l'ignorance d'un numéro interne ne fait pas obstacle au signalement.

En cas de dommage de livraison visible, il est recommandé de le mentionner sur le document de transport et de prendre des photos.

Pour les réclamations formulées après la pose, les photos suivantes doivent être fournies :

Pour les éléments extérieurs :

☐ L'ensemble de la façade avec l'élément faisant l'objet de la réclamation.

☐ L'élément entier, vu de l'extérieur et de l'intérieur.

☐ Le raccordement supérieur et les deux raccordements latéraux au mur, chacun vu de l'extérieur et de l'intérieur.

☐ Les raccordements de l'appui de fenêtre ou du seuil, vus de l'extérieur et de l'intérieur.

Pour les portes intérieures :

☐ L'élément entier, vu depuis chacune des deux pièces, ainsi que les raccordements supérieur et latéraux visibles au mur et les raccordements de seuil existants.

Pour les deux groupes de produits :

☐ Des gros plans nets du dommage faisant l'objet de la réclamation.

Les photos sont fournies en fonction du produit concerné et des raccordements accessibles. Si la prise de photos est techniquement impossible ou nécessite l'ouverture d'éléments de construction, il convient de l'indiquer et de convenir avec BARTYN d'une preuve appropriée. BARTYN peut demander des preuves supplémentaires nécessaires à l'appréciation de la réclamation concrète, y compris la documentation d'entretien, de chantier ou de pose en rapport avec le dossier. BARTYN indique ce qui doit être complété et pourquoi. L'absence d'un document sans lien avec le défaut ne constitue pas à elle seule un motif de refus. D'autres preuves fiables sont également prises en compte. Une photo manquante ou techniquement impossible à réaliser n'entraîne pas systématiquement la perte du droit à garantie. Aucune obligation de preuve contraire aux dispositions applicables n'est reportée sur le bénéficiaire.

Le bénéficiaire permet une inspection convenue et raisonnable. Le mode d'examen ou de l'éventuelle remise d'une pièce est déterminé en fonction du produit. La dépose de l'ensemble de l'élément installé n'est pas exigée sans justification. BARTYN accuse réception du signalement, informe des étapes suivantes et présente une position motivée sans retard inutile, dans le respect des délais applicables. La nécessité d'un complément réellement indispensable ne sert pas à différer arbitrairement la réponse. Un refus en indique le motif concret.

8. Élimination du défaut et frais

BARTYN élimine le défaut couvert par la garantie par la réparation ou le remplacement du produit ou d'une pièce par un produit ou une pièce exempts de défaut. Elle choisit le mode en tenant compte de l'efficacité, de la proportionnalité et des droits du bénéficiaire. La réparation du revêtement d'un produit posé peut être effectuée avec un produit de finition approprié pour la rénovation.

BARTYN convient avec le bénéficiaire des modalités d'exécution de l'élimination du défaut. La date d'intervention tient compte de la nature du défaut, de la production et de la livraison nécessaires ainsi que des dispositions applicables. La réparation est effectuée sans retard injustifié et sans inconvénient majeur pour le bénéficiaire. Le bénéficiaire est informé du mode convenu et de la date prévisionnelle.

L'élimination d'un défaut couvert par la garantie est gratuite. Elle comprend les matériaux et la main-d'œuvre ainsi que les frais nécessaires de transport, de déplacement et, lorsque la bonne exécution de la réparation ou du remplacement l'exige, de dépose, de repose et d'accès nécessaire. L'étendue des travaux est convenue avant leur exécution, sous réserve des droits

relatifs aux mesures conservatoires urgentes. Les frais nécessaires pour remettre le produit en bon état ne constituent pas des dommages consécutifs.

La garantie ne couvre pas les dommages consécutifs supplémentaires, notamment le manque à gagner, la perte de revenus locatifs, une indemnisation supplémentaire pour l'impossibilité d'utilisation ni les pénalités contractuelles envers des tiers, dans la mesure où une telle exclusion est légalement admissible. Cela ne limite ni la réparation ou le remplacement gratuits dus, ni une responsabilité qui ne peut être exclue.

Si l'inspection révèle l'absence de défaut couvert par la présente garantie, les frais d'inspection et de déplacement convenus sont facturés au bénéficiaire. Cela suppose que BARTYN ait informé le bénéficiaire, avant la date de l'inspection, de cette condition de facturation ainsi que du montant des frais ou d'une base de calcul compréhensible, et ait expressément convenu avec lui de l'obligation de paiement. Sans un tel accord, le seul refus de la réclamation n'entraîne pas d'obligation de payer l'inspection ou le déplacement. L'élimination d'un défaut couvert par la garantie reste gratuite. Les pièces remplacées deviennent la propriété de BARTYN. Leur enlèvement et/ou leur traitement sont convenus et organisés dans le cadre du traitement du dossier.

9. Période après réparation ou remplacement

Après le remplacement de l'ensemble du produit ou sa réparation substantielle, la période de garantie de ce produit court à nouveau à compter de la remise du produit exempt de défaut ou du produit ayant fait l'objet d'une réparation substantielle. En cas de remplacement d'une pièce seulement, la période de garantie restante s'applique en principe à cette pièce. Si des dispositions impératives du droit applicable prévoient un nouveau départ de la période de garantie pour la pièce remplacée, cette période court à nouveau. Le remplacement d'une pièce isolée n'entraîne pas un nouveau départ de la période de garantie pour le reste du produit. Dans les autres cas, la période de garantie est prolongée de la durée pendant laquelle le produit n'a pas pu être utilisé en raison d'un défaut couvert par la garantie. Les effets plus étendus découlant de dispositions impératives ainsi que les droits à l'égard du vendeur demeurent préservés.

Annexe 1. Revêtements de finition des éléments en bois

Pour les portes intérieures, la durée de garantie de 2 ans définie au point 3 s'applique également aux revêtements de finition couverts par celle-ci. Les durées ci-dessous concernent les autres produits.

Y est le coefficient de réflexion lumineuse qui indique à quel point une surface revêtue est claire ou foncée. LRV en est une autre désignation. Le tableau RAL fournit des valeurs de référence pour les couleurs RAL. Pour les autres couleurs, les données proviennent du fabricant du revêtement.

Pour les couleurs des positions 1, 2, 13, 14, 23 et 24, la durée de garantie indiquée s'applique indépendamment de la valeur Y. Pour les autres couleurs, la durée de garantie est de 2 ans lorsque Y ≤ 10. Lorsque Y > 10, la durée indiquée dans le tableau s'applique. Pour le RAL, la référence est le tableau « Hellbezugswerte RAL Classic » de RAL gGmbH du 15.03.2024. Pour les lasures et les couleurs spéciales, les valeurs Y indiquées reposent sur des mesures effectuées par le fabricant du revêtement sur du bois de pin revêtu.

N°	Couleur	Garantie (ans)	Y
1	Naturel	2	–
2	Sapin	2	–
3	Pin Miel	5	26,65
4	Cèdre des Montagnes	5	18,65
5	Chêne Rustique	5	14,78
6	Poirier Locarno	5	18,79
7	Merisier à Grappe	5	14,97
8	Teck Foncé	5	11,20
9	Cerisier Oxford	2	6,63
10	Noyer Lugano	2	8,45
11	Lapacho	2	6,18
12	Wengé	2	4,79
13	Naturel Mat Profond	2	–
14	Effet Naturel	2	–
15	Blanc Opale	3	66,93
16	Gris Brume	5	36,34
17	Gris Argile	3	26,79
18	Gris Beige	5	17,58
19	Gris Platine	5	28,09
20	Gris Granit	5	20,09
21	Gris Fer	5	12,13
22	RAL 9006 Métallisé	5	45,88
23	FT 16500 Métallisé	5	–
24	FT 16200 Métallisé	5	–
25	Couleurs RAL opaques, Y > 10	5	selon le tableau RAL
26	Couleurs RAL opaques, Y ≤ 10	2	selon le tableau RAL

Un tiret (–) dans la colonne « Y » signifie que la durée de garantie indiquée s'applique indépendamment de la valeur Y.

Annexe 2. Carte d’entretien

Les exigences d’entretien et les règles de preuve figurent au point 5.

Carte d’entretien – Surfaces peintes, vernies ou lasurées – Entreprise spécialisée

Numéro de commande / désignation du produit :

Adresse du bâtiment :

Date de la remise documentée au bénéficiaire :

Éléments :

Au moins une fois par an : contrôle, nettoyage, réparation dans les règles de l’art des dommages existants du revêtement et application des produits d’entretien recommandés pour le revêtement concerné.

Pour les surfaces peintes, vernies ou lasurées, les instructions propres au revêtement livré s’appliquent.

Conserver comme preuve une facture mentionnant la date, le numéro de commande/de position et les travaux effectués. La carte d’entretien ne remplace pas cette facture. Les autres moyens de preuve admissibles en vertu des dispositions légales impératives ne sont pas affectés.

Date	Élément / position	Travaux et produits utilisés	Intervenant	Signature

Carte d’entretien – Quincaillerie – Entreprise spécialisée

Numéro de commande / désignation du produit :

Adresse du bâtiment :

Date de la remise documentée au bénéficiaire :

Éléments :

Au moins une fois par an : contrôle, nettoyage et lubrification ; réglage si nécessaire, conformément aux instructions du système utilisé.

Conserver comme preuve une facture mentionnant la date, le numéro de commande/de position et les travaux effectués. La carte d’entretien ne remplace pas cette facture. Les autres moyens de preuve admissibles en vertu des dispositions légales impératives ne sont pas affectés.

Date	Élément / position	Travaux et produits utilisés	Intervenant	Signature

Carte d’entretien – Joints – Entretien par le bénéficiaire possible

Numéro de commande / désignation du produit :

Adresse du bâtiment :

Date de la remise documentée au bénéficiaire :

Éléments :

Au moins une fois par an : nettoyage avec des produits doux adaptés au matériau. La présente garantie n’exige pas l’intervention d’une entreprise spécialisée.

Utiliser la carte d’entretien ou d’autres preuves fiables de l’exécution des travaux.

Date	Élément / position	Travaux et produits utilisés	Intervenant	Signature

Annexe 3. Procès-verbal facultatif d’état après pose

Le procès-verbal aide à documenter l’état du produit. Il ne constitue ni une condition obligatoire de la garantie ni une renonciation aux droits légaux.

Numéro de commande / désignation du produit :

Adresse du bâtiment :

Date de la remise au bénéficiaire :

Date de pose :

Intervenant :

Mode d’apport et de renouvellement d’air dans la pièce :

Pose avant l’achèvement des travaux humides : ☐ oui ☐ non

Protection mise en œuvre et mesures d’humidité disponibles :

État après la pose, dommages ou manques, le cas échéant « néant » :

Nombre de photos :

Autres documents joints :

Signature du bénéficiaire : _____ Signature de l’intervenant : _____